



## **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales**

### **I. EXPOSÉ DES MOTIFS**

Face à la crise sanitaire de la Covid-19, le Gouvernement a élargi le dispositif du congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans une école ou dans une structure d'accueil pour enfants parce que celles-ci ont été partiellement ou totalement fermées ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance total ou partiel.

Dans ce contexte et afin de pallier à des situations urgentes et imprévisibles, le présent règlement grand-ducal a été complété à trois reprises afin des permettre une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales non seulement pour maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle, mais également en cas de mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie ou de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées ou recommandées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie.

Vu que les mises en quarantaine d'enfants de même que les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants, pour des raisons impérieuses de santé publique, n'étaient néanmoins pas visées dans le champ d'application défini dans le dispositif légal sur le congé pour raisons familiales, un projet de loi, qui sera introduit à la procédure législative parallèlement au présent règlement grand-ducal, prévoit d'étendre ce champ d'application et d'élargir en même temps la base légale du présent règlement grand-ducal lui permettant ainsi de détailler les mesures de santé publique susceptibles de permettre la prorogation de la durée du congé pour raisons familiales.

## **II. TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 234-52 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, les termes « au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales » sont remplacés par les termes « ou comme mesures de santé publique au sens de l'article L. 234-52, alinéa 5, du Code du travail ».

**Art. 2.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement grand-ducal, les tirets 3 et 4 sont remplacés par un nouveau tiret 3 de la teneur suivante :

« - la mise en quarantaine de l'enfant et la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie ; »

**Art.3.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement grand-ducal, il est ajouté un nouveau tiret 4 de la teneur suivante :

«- les mesures de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants prises par le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ou, le cas échéant, par l'autorité étrangère compétente, pour faire face à la propagation d'une épidémie. ».

**Art. 3.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, notre ministre ayant le Travail dans ses attributions, notre ministre ayant la Famille et l'Intégration dans ses attributions et notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **III. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

Cet article adapte l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal au nouveau libellé de l'alinéa 5 de l'article L. 234-52 du Code du travail qui constitue la base légale du règlement à modifier tel qu'il est envisagé de l'élargir par le projet de loi soumis à la procédure législative parallèlement au présent règlement grand-ducal.

En effet, vue que certaines mesures de santé publique créent des situations dans lesquels les enfants ne peuvent pas fréquenter l'école ou les structures d'accueil habituelles durant des périodes prolongées et qu'ils ont besoin pendant ces périodes, de la présence d'un de leurs parents, il importe de rajouter un certain nombre de ces mesures aux maladies et déficiences graves jusqu'ici seules susceptibles de générer une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales.

#### **Ad article 2**

Cet article fusionne les tirets 3 et 4 qui avaient été introduits successivement pour en harmoniser la terminologie et pour en assurer l'applicabilité aux travailleurs frontaliers.

#### **Ad article 3**

Cet article ajoute un tiret supplémentaire à la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour détailler comme mesure de santé publique susceptible de proroger la durée du congé pour raisons familiales, les cas de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants à condition qu'elles soient motivées par la lutte contre la propagation d'une épidémie et qu'elles soient prises par le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ou, le cas échéant, par l'autorité étrangère compétente

#### **Ad article 3**

Formule exécutoire.

### **Fiche financière**

Sur base d'un salaire mensuel brut de 5.483 euros (tous secteurs confondus), la charge financière est d'environ 1.370 euros par parent concerné pour une période de 5 jours œuvrés. Ainsi, pour 1.000 parents bénéficiant de cette mesure, cela correspond à un montant global d'environ 1.370.000 € par semaine.

## Texte coordonné

### **Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales**

**Art. 1er.** Sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle ~~au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales~~ ou comme mesures de santé publique au sens de l'article L. 234-52, alinéa 5, du Code du travail :

- les affections cancéreuses en phase évolutive ;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives ;
- ~~— la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie ;~~
- ~~les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées ou recommandées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie ;~~
- la mise en quarantaine de l'enfant et la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie ;
- les mesures de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants prises par le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ou, le cas échéant, par l'autorité étrangère compétente, pour faire face à la propagation d'une épidémie.

**Art. 2.**

Notre Ministre de la Sécurité sociale, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Famille et Notre Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.